

# Charte canadienne des droits des victimes

Vous êtes victime d'un acte criminel ?  
Vous avez des droits.





## Charte canadienne des droits des victimes\*

Vous êtes victime d'un acte criminel ?  
Vous avez des droits.

Être victime d'un acte criminel est une expérience déstabilisante. Personne n'est préparé à vivre ce genre d'événement.

Pour obtenir justice, vous aurez peut-être à dénoncer le crime aux services policiers et à participer au processus judiciaire. Ceci risque d'entraîner des procédures complexes et parfois déroutantes.

Sachez toutefois que vous n'êtes pas seul. Tout au long de votre parcours, des intervenants pourront répondre à vos questions et vous aider. Depuis 2015, la Charte canadienne des droits des victimes vous reconnaît aussi des droits pour assurer votre sécurité, votre protection et vos besoins d'information et de participation au processus judiciaire. Elle reconnaît également votre droit au dédommagement et votre droit de porter plainte si ces droits ne sont pas respectés.

Cette brochure vise à vous expliquer ces droits et à vous fournir une liste de ressources d'aide. Une meilleure information vous permettra de mieux faire valoir vos droits et d'obtenir de l'aide.

La Charte canadienne des droits des victimes n'est pas le seul texte de loi qui garantit des droits aux victimes. Pour en connaître davantage sur ces autres lois, consultez les guides de la série *Droits et recours des victimes d'actes criminels* au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca).

Cette brochure ne vise pas à vous fournir des conseils juridiques. Son but consiste à vous informer. Pour recevoir des conseils juridiques, adressez-vous à un avocat.

### À qui s'applique la Charte?

#### Aux victimes d'un acte criminel

La Charte s'applique à vous si vous avez été victime d'un crime commis au Canada et que ce crime vous a causé des dommages physiques, psychologiques ou financiers. Vous devez aussi avoir dénoncé le crime aux services policiers.

Le Code criminel définit les comportements considérés comme étant criminels au Canada. Vous êtes victime d'un acte criminel si :

- on vous menace, harcèle, frappe, agresse ou si vous subissez toute autre atteinte physique ou psychologique prévue au Code criminel ;
- vous vous faites voler un bien, vous êtes victime de fraude ou vous subissez tout autre crime contre votre propriété.

#### Aux personnes qui représentent la victime décédée ou incapable d'agir

Les personnes suivantes peuvent agir au nom de la victime lorsqu'elle est décédée ou incapable de faire valoir ses droits par elle-même :

- L'époux ou l'épouse ;
- La personne qui vit en couple avec la victime depuis au moins 1 an – ou qui vivait avec la victime depuis au moins 1 an au moment de son décès ;
- Le père, la mère ou un parent (oncle, grand-mère, etc.) ;
- L'enfant de la victime ;
- Toute autre personne à la charge de la victime (par exemple, une personne en situation d'handicap ou un parent âgé) ;
- Toute personne ayant la garde légale de la victime ;
- Toute personne ayant la garde légale d'un enfant de la victime ou de toute autre personne étant à la charge de la victime (par exemple, la mère de la victime qui a la garde légale de ses petits-enfants).

Ces personnes peuvent bénéficier de certains droits reconnus par la Charte, selon les circonstances et conformément aux autres lois.

### La Charte s'applique-t-elle automatiquement?

Non. Les droits prévus dans la Charte ne s'appliquent pas de façon automatique et absolue. Ils doivent être exercés raisonnablement et ils ne doivent pas nuire à l'enquête policière ou au déroulement du processus judiciaire. Par exemple, les services policiers peuvent refuser de vous donner des informations sur l'enquête pour éviter de nuire à son avancement. Ou encore, le juge peut refuser les aides au témoignage pour protéger le droit du délinquant à un procès juste et équitable.

### Que faire en cas de non-respect de vos droits?

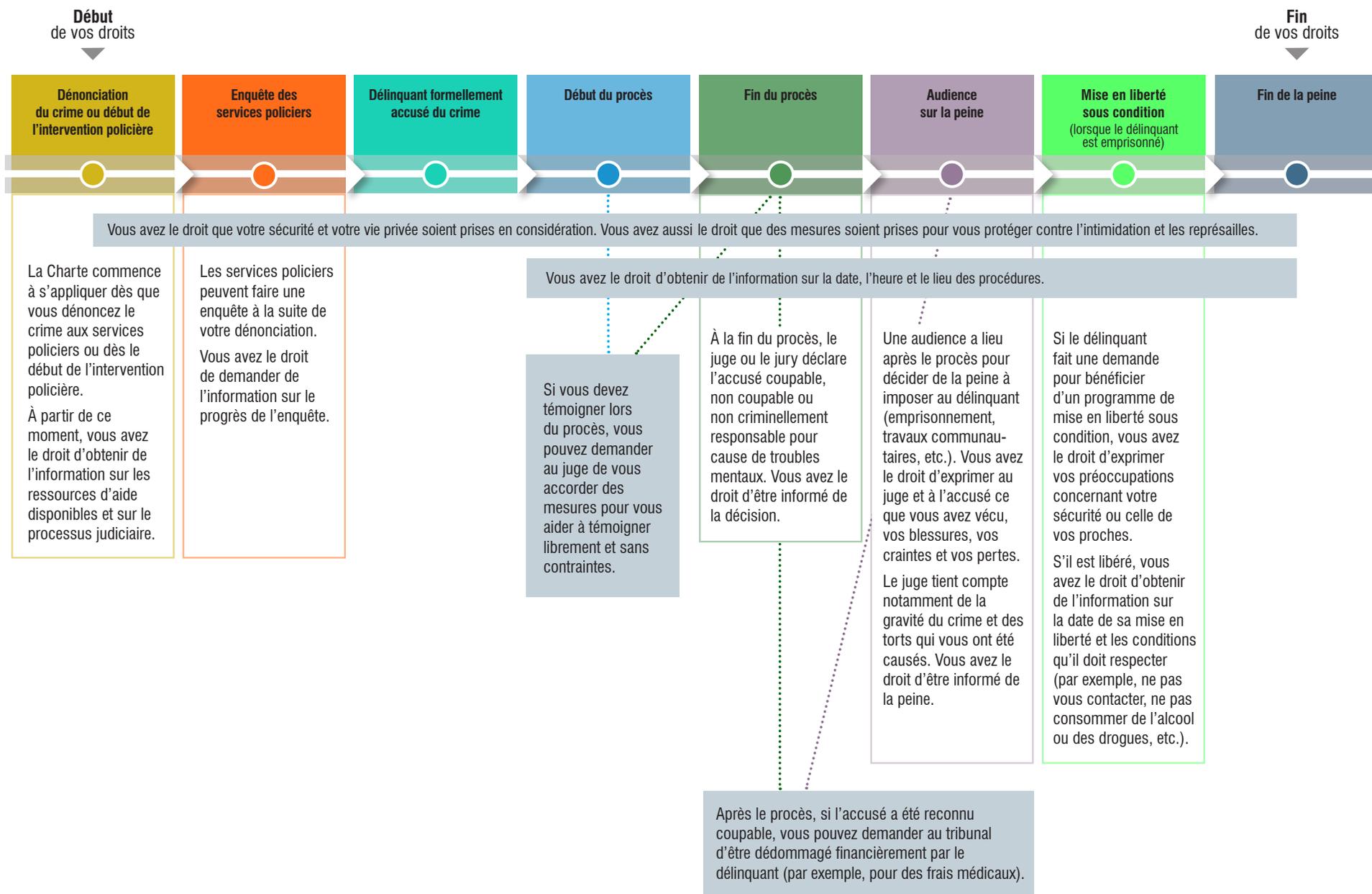
Si vos droits reconnus par la Charte n'ont pas été respectés, vous pouvez porter plainte (voir *Votre droit de déposer une plainte*, p. 28). Cependant, vous ne pouvez pas poursuivre la personne ou l'organisme qui ne les a pas respectés, demander un dédommagement financier ou contester une décision prise dans le cadre du système de justice pénale.

\* Dans ce document, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.



## À quels moments s'applique la Charte?

Voici une vue d'ensemble de vos droits et du moment où ils s'appliquent.





## Votre droit d'obtenir de l'information

Tout au long du processus judiciaire, vous pourrez faire appel à plusieurs ressources pour vous accompagner et répondre à vos questions et à vos besoins.

### Quelles informations pouvez-vous obtenir?

Vous pouvez obtenir des réponses à de nombreuses questions. Par exemple :

- Comment se déroule l'enquête policière?
- Comment se déroule un procès?
- Devez-vous témoigner au procès?
- À quelles dates et heures et à quel endroit le délinquant doit-il se présenter devant le tribunal?
- Le délinquant sera-t-il remis en liberté en attente de son procès? Si oui, à quelles conditions?
- Quels sont les services et les programmes d'aide dont vous pouvez bénéficier?

Vous pouvez aussi avoir accès à plusieurs ressources d'aide selon vos besoins et les services offerts. Par exemple :

- Du soutien psychologique
- De l'accompagnement lors de certaines démarches judiciaires, administratives, d'indemnisation, d'immigration ou au cours d'un processus de médiation
- De l'information sur les procédures judiciaires, sur les services d'aide et vos droits
- Des services d'hébergement pour femmes violentées et leurs enfants
- Des lignes d'écoute
- Des références vers des ressources spécialisées
- De l'aide pour remplir certains formulaires

Ces ressources d'aide offrent pour la plupart des services gratuits et confidentiels. Les coordonnées de certains organismes se trouvent à la fin de cette brochure. Pour obtenir la liste complète, visitez notre site Internet au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca).

### Qui peut vous informer?

#### Les services policiers

Dès que vous dénoncez le crime ou dès que débute l'intervention policière, les services policiers peuvent vous transmettre des informations sur les ressources d'aide disponibles.

Vous pouvez également leur demander des informations sur l'enquête policière, par exemple sur son état d'avancement.

Malgré votre droit de demander de l'information, sachez que les services policiers peuvent décider de ne pas dévoiler certaines informations pour ne pas nuire à l'enquête.

#### Les CAVAC

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sont les organismes responsables de vous informer lors des principales étapes du processus judiciaire par le biais du programme INFOVAC.

Le CAVAC communique avec vous lorsque s'endèche la poursuite criminelle. L'organisme valide alors vos coordonnées pour vous acheminer des documents par la poste et pour vous inscrire au programme INFOVAC. Le CAVAC peut vous transmettre les informations suivantes :

- Une lettre du ministère de la Justice du Québec indiquant le nom du délinquant et les accusations portées contre lui;
- Des dépliants d'information sur le processus judiciaire, vos droits, vos recours et les principales ressources d'aide;
- Les conditions que le délinquant doit respecter;
- La décision du tribunal (trois verdicts sont possibles : coupable, non coupable ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux);
- La peine imposée par le tribunal (emprisonnement, travaux communautaires, etc.) lorsque le délinquant est reconnu coupable.

Dans le cas où la victime est âgée de moins de 14 ans, est considérée comme incapable ou est décédée, l'information est transmise à la personne qui figure au rapport d'enquête des services policiers ou à la personne qui représente légalement la victime.

#### Les services de Côté Cour à Montréal

Si vous avez été victime de violence conjugale et que le dossier est judiciairisé à Montréal, vous avez accès aux services de Côté Cour qui offre, entre autres, différents services d'information. Au moyen du programme Communic-action, vous recevrez automatiquement de l'information, notamment à propos des conditions de mise en liberté du délinquant lorsqu'il comparait à la cour détenu. Aussi, vous rencontrerez systématiquement une intervenante qui répondra à vos questions et vous familiarisera avec le déroulement du processus judiciaire. Cette intervenante évaluera votre situation afin de recommander au procureur aux poursuites criminelles et pénales des mesures à privilégier pour la suite des procédures. Vous serez également dirigé vers des ressources spécialisées en mesure de répondre à vos besoins.

#### Les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle

Plusieurs questions vous viendront probablement à l'esprit si le délinquant est reconnu coupable et emprisonné :

- Dans quelle prison sera-t-il détenu?
- Aura-t-il des permissions de sortir?
- Sera-t-il admissible à une libération conditionnelle avant la fin de sa peine de prison?
- Si oui, quand aura lieu cette libération conditionnelle et à quelles conditions?
- À quelle date la peine d'emprisonnement prendra-t-elle fin?
- Existe-t-il un programme de justice réparatrice?

Sachez que vous avez le droit de demander de recevoir ces informations. Cependant, la façon de les obtenir varie selon la durée de la peine d'emprisonnement du délinquant.



### Si la peine d'emprisonnement est de moins de 2 ans.

Le délinquant sera détenu dans une **prison provinciale**. Les organismes responsables de vous fournir des renseignements sont les Services correctionnels du Québec et la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Pour recevoir de l'information, vous devez remplir le formulaire [Représentations écrites et demande d'obtention de renseignements](#). Vous le trouverez en ligne des deux façons suivantes :

- Sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique du Québec (sous l'onglet *Services correctionnels*, puis sous la rubrique *Information aux victimes*) ;
- Sur le site Internet de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (sous l'onglet *Services*, puis sous la rubrique *Communication avec les victimes*).

Notez que vous ne devez pas remplir de formulaire si vous avez été victime de violence conjugale, d'agression sexuelle ou si votre enfant a été victime d'un comportement pédophile. Les Services correctionnels du Québec et la Commission québécoise des libérations conditionnelles vous transmettront automatiquement les renseignements relatifs aux mises en liberté sous condition, les décisions prises, ainsi que la date de libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine.

### Si la peine d'emprisonnement est de 2 ans ou plus.

Le délinquant sera détenu dans une **prison fédérale**. Les organismes responsables de vous fournir des renseignements sont le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Les renseignements ne vous sont pas transmis automatiquement. Pour les recevoir, vous devez remplir le formulaire [Demande d'inscription en tant que victime](#). Vous le trouverez en ligne des trois façons suivantes :

- Sur le site Internet du Service correctionnel du Canada (sous l'onglet *Le SCC et vous*, puis sous la rubrique *Victimes - Inscription des victimes*) ;
- Sur le site Internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (sous la rubrique *Les victimes et le processus de libération conditionnelle*, puis sous *Inscription des victimes*) ;
- Sur le site Internet sécurisé du Portail des victimes (voir la section *Ressources d'aide*, p. 30, pour connaître l'adresse du Portail).

Avant d'accepter de vous fournir l'information, les agents des services aux victimes doivent prendre en considération plusieurs facteurs et évaluer s'il est justifié que ces informations vous soient transmises.

### Quels autres organismes peuvent vous informer?

Tout au long du processus judiciaire, plusieurs organismes communautaires ou publics peuvent vous informer sur vos droits et vos recours. Par exemple :

- l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes ;
- la Ligne ressource pour les victimes d'agression sexuelle ;
- SOS violence conjugale ;
- les maisons d'hébergement pour femmes violentées ;
- les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) ;
- les centres de justice de proximité.

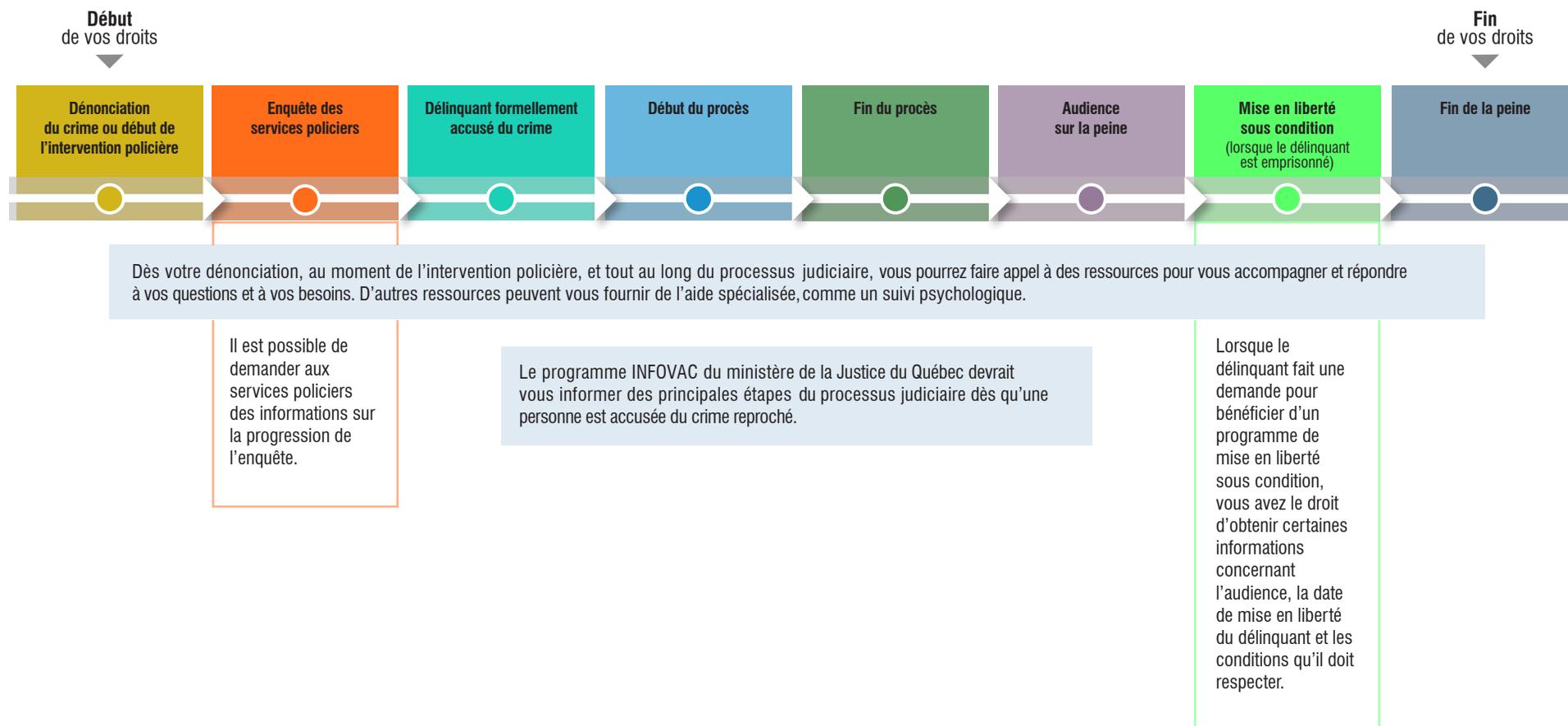
Les coordonnées de certains organismes se trouvent à la fin de cette brochure. Pour obtenir la liste complète, visitez notre site Internet au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca).



Pour recevoir de l'information au cours des différentes étapes du processus judiciaire, assurez-vous que les services concernés possèdent vos coordonnées à jour (adresse, numéro de téléphone, etc.). Au besoin, les services policiers, le CAVAC, le procureur aux poursuites criminelles et pénales, les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle prendront note de vos changements de coordonnées.



## À quels moments avez-vous le droit d'obtenir de l'information ?





## Votre droit à la protection

Vous pouvez demander certaines protections si vous craignez que le délinquant communique avec vous ou vos proches, qu'il soit présent dans la salle d'audience pendant votre témoignage, ou encore si vous redoutez que votre vie privée soit rendue publique.

### Quelles mesures peuvent assurer votre sécurité?

Si vous craignez que le délinquant vous appelle ou qu'il se présente sur votre lieu de travail ou à la maison, vous pouvez faire part de vos inquiétudes aux autorités compétentes qui peuvent décider d'imposer des conditions de non-communication au délinquant.

Le juge ou tout autre intervenant compétent en la matière pourra interdire au délinquant de :

- vous envoyer des lettres, des courriels, des messages sur les réseaux sociaux, des textos ;
- vous appeler ;
- se présenter à votre domicile, au travail ou à l'école ;
- se rendre à certains endroits ;
- demander à une autre personne de vous écrire, de vous appeler ou de communiquer de quelque façon avec vous en son nom.

### Qui peut rendre une interdiction de communication? À quels moments?

Selon l'étape du processus judiciaire, les autorités compétentes suivantes peuvent imposer des conditions de non-communication :

- Les services policiers lorsque des accusations sont portées et que le délinquant est libéré avec des conditions.
- Le tribunal lors de la comparution, à la suite de l'enquête sur mise en liberté ou lors de la détermination de la peine du délinquant.
- Les services correctionnels (fédéral ou provincial) lorsque le délinquant est emprisonné.
- Les commissions de libération conditionnelle si le délinquant bénéficie de programmes de mise en liberté sous condition avant la fin de sa peine d'emprisonnement.
- La Commission d'examen des troubles mentaux si le délinquant est déclaré non criminellement responsable.

### Que faire si le délinquant ne respecte pas l'interdiction de communication?

Appelez immédiatement les services policiers. Si le délinquant est en prison, appelez plutôt les services aux victimes des services correctionnels. Vous trouverez leurs coordonnées à la section *Ressources d'aide*, p. 30.

### Quelles mesures peuvent protéger votre identité et votre vie privée?

La grande majorité des audiences au tribunal se déroulent devant public. L'identité de la victime est aussi publique, sauf si elle est mineure.

Ceci étant dit, vous pouvez recourir à certaines mesures pour protéger votre identité et votre vie privée lors du déroulement des procédures. Vous devez adresser une demande au procureur aux poursuites criminelles et pénales qui expliquera au tribunal la nécessité de ces mesures pour vous protéger.

#### L'exclusion de certaines personnes ou du public de la salle d'audience

Le public a généralement le droit d'assister aux procès criminels. Cependant, pour protéger votre sécurité et votre vie privée, le juge peut ordonner l'exclusion du public ou de certaines personnes de la salle d'audience pour une partie ou pour la totalité du procès. En droit, cette mesure se nomme une « ordonnance d'exclusion », aussi souvent appelée « huis clos ».

#### L'interdiction de divulguer votre nom ou toute autre information permettant de vous identifier

Le juge peut ordonner que votre identité ne soit pas publiée en dehors de la salle d'audience. Votre nom n'apparaîtra pas dans la décision du juge ou dans toute autre forme de publication, diffusion ou transmission de renseignement. De plus, les médias ne pourront pas publier des informations permettant de vous identifier. En droit, cette procédure s'appelle une « ordonnance de non-publication ».

#### L'interdiction de divulguer vos dossiers médicaux et autres dossiers personnels au délinquant et à son avocat

Des règles s'appliquent si vous avez été victime d'agression sexuelle. Ces dernières visent à limiter l'accès à vos dossiers personnels, comme un rapport médical, les notes d'un thérapeute ou d'un intervenant d'une ressource d'aide, un agenda ou un journal intime.

Si le délinquant ou son avocat veulent utiliser vos dossiers personnels comme preuve au procès, ils doivent soumettre une demande écrite au tribunal et expliquer pourquoi ils ont besoin de ces informations pour assurer la défense du délinquant.

Le tribunal acceptera la demande uniquement s'il juge que ces dossiers sont pertinents au procès. Il tiendra une audience pour écouter les arguments de l'avocat du délinquant et du procureur aux poursuites criminelles et pénales.

Vous avez le droit d'être représenté par votre propre avocat lors de cette procédure.



## Quelles mesures peuvent vous aider à témoigner en sécurité?

Avant ou pendant l'audience, si vous devez témoigner, vous pouvez demander l'adoption de mesures pour vous permettre de témoigner librement, sans contraintes et sans vous sentir menacé. Ces mesures sont prévues au Code criminel.

### Les aides au témoignage

La plupart du temps, les victimes d'actes criminels témoignent en salle d'audience devant le juge, le délinquant et le public.

Cependant, si vous craignez pour votre sécurité, le tribunal peut faciliter votre témoignage en vous permettant de :

- témoigner à l'intérieur de la salle d'audience, mais derrière un écran installé de façon à ce que vous ne voyiez pas le délinquant ;
- être accompagné d'une personne de votre choix pendant votre témoignage ;
- témoigner à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé (télé-témoignage) ;
- utiliser une preuve enregistrée sur vidéo avant le procès, comme votre déclaration au service policier lors de l'enquête.

### Le contre-interrogatoire par un avocat plutôt que par le délinquant qui se représente seul

Si le délinquant n'est pas représenté par un avocat, le juge peut nommer un avocat pour vous contre-interroger et ainsi éviter que le délinquant vous pose directement des questions.

Sur demande, le juge doit ordonner cette mesure lorsque l'accusation est une agression sexuelle, du harcèlement, ou encore si la victime est mineure.

## Comment le tribunal évalue-t-il la nécessité d'adopter des mesures de protection?

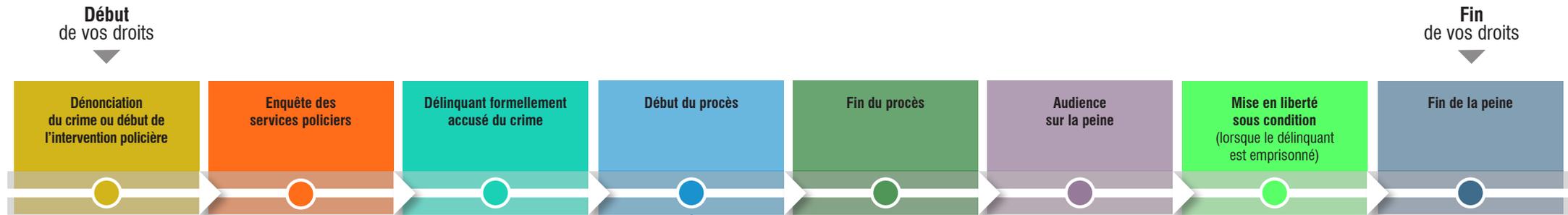
Le tribunal n'est pas obligé de vous accorder toutes les mesures de protection demandées. Pour prendre sa décision, il tient compte de plusieurs facteurs. Par exemple :

- votre âge ;
- la gravité de l'infraction criminelle ;
- le droit du délinquant à un procès public et équitable ;
- les risques pour votre sécurité si votre identité est divulgué publiquement ;
- la nécessité de cette mesure pour obtenir un témoignage complet et franc de votre part ;
- la nécessité de cette mesure pour assurer votre sécurité, préserver votre vie privée ou vous protéger contre l'intimidation et les représailles.

Si vous êtes une victime âgée de moins de 18 ans ou si vous avez une limitation physique ou intellectuelle, le tribunal doit vous informer de l'existence de ces mesures. Sauf exception, le tribunal ne peut pas vous refuser l'application de ces mesures.



## À quels moments avez-vous le droit à des protections?



À tout moment, depuis l'intervention des services policiers jusqu'à la fin de la peine du délinquant, des mesures de protection peuvent être mises en place pour assurer votre sécurité et pour protéger votre identité et votre vie privée. Vous avez aussi le droit que des mesures soient prises pour vous protéger contre l'intimidation et les représailles.

Si vous devez témoigner au procès, vous pouvez demander au juge de vous accorder des mesures qui vous aideront à témoigner librement et sans contraintes.



## Votre droit de participer aux procédures

Votre droit de participer aux procédures vous permet de les suivre de près, de demander de l'information et d'agir de façon proactive en profitant des services offerts aux victimes. Vous avez aussi le droit de vous exprimer en soumettant une déclaration de la victime lors des audiences :

- du tribunal sur la détermination de la peine ;
- de la Commission d'examen des troubles mentaux ;
- des commissions de libération conditionnelle, provinciale et fédérale.

Les juges et les commissaires doivent, entre autres, tenir compte de votre déclaration pour prendre leur décision.

## Qu'est-ce que la déclaration de la victime ?

La déclaration de la victime est un document qui vous permet de décrire, par écrit et dans vos propres mots, les conséquences que le crime a eues sur votre situation physique, psychologique et financière. Par exemple :

- vos blessures, vos douleurs ou toutes autres conséquences physiques (invalidité, hospitalisation, prise de médicaments, etc.) ;
- votre sentiment de peur, votre angoisse ou toutes autres conséquences psychologiques ou émotionnelles (incapacité à travailler ou à fréquenter l'école, perte de concentration, dépression, insomnie, effets sur votre mode de vie et vos relations interpersonnelles) ;
- votre perte de salaire, vos dépenses en frais médicaux ou toutes autres conséquences financières.

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos proches, vous pouvez aussi l'exprimer. Par exemple, il est possible de communiquer vos craintes de vous trouver en contact avec le délinquant et d'en expliquer les raisons.

## Comment soumettre une déclaration de la victime au tribunal ?

Vous devez remplir le formulaire [Déclaration de la victime](#). Le CAVAC vous transmet ce formulaire dès le début des poursuites criminelles. Vous le trouverez aussi sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec (sous l'onglet *Centre de documentation*, puis sous la rubrique *Formulaires et modèles - Victimes*).

Bien qu'il puisse être pénible de mettre des mots sur ce que l'on a vécu et de se replonger dans un événement difficile, il est suggéré de remplir le formulaire le plus rapidement possible. N'hésitez pas à demander au CAVAC ou à tout autre organisme (maison d'hébergement, CALACS, etc.) de l'aide pour remplir le formulaire. Les coordonnées de certains organismes se trouvent à la fin de cette brochure. Pour obtenir la liste complète, visitez notre site Internet au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca).

Un membre de votre famille touché par le crime peut aussi rédiger une déclaration de même que la personne qui représente la victime décédée ou incapable d'agir.

Vous pouvez vous exprimer dans vos propres mots, écrire un poème, une lettre ou même faire un dessin. L'important consiste à vous exprimer librement.

Vous devez expédier votre déclaration au greffe du tribunal où a lieu le procès. C'est le greffe qui transmettra votre déclaration aux personnes ou instances concernées.

Assurez-vous d'avoir signé votre déclaration avant de l'expédier.

## Qui aura accès à votre déclaration de la victime au tribunal ?

### Dans le cas d'un verdict d'acquittement

Personne. Votre déclaration est gardée confidentielle jusqu'à la fin du procès. Si le délinquant est déclaré non coupable, le contenu de votre déclaration ne sera jamais transmis à qui que ce soit.

### Dans le cas d'un verdict de culpabilité

Lors d'un verdict de culpabilité, le juge, le procureur aux poursuites criminelles et pénales, le délinquant et son avocat auront accès à votre déclaration. Le juge tient compte, entre autres, du contenu de votre déclaration et de la gravité du crime pour déterminer la peine appropriée.

### Dans le cas d'une peine d'emprisonnement

Si le délinquant reçoit une peine de prison, la déclaration de la victime au tribunal sera transmise aux services correctionnels qui en tiendront compte pour analyser le dossier du délinquant pendant qu'il purge sa peine. Vous pouvez également faire une nouvelle déclaration (voir p. 20).

### Dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

Les juges de la Commission d'examen des troubles mentaux recevront la déclaration et devraient en tenir compte pour déterminer les mesures à imposer au délinquant souffrant de troubles mentaux afin d'éviter qu'il soit un danger pour la société. Les juges de la Commission devraient également prendre votre déclaration en considération lors de l'examen portant sur la libération du délinquant.

## Pouvez-vous modifier le contenu de votre déclaration ?

Oui, il est possible de le faire. Comme plusieurs mois peuvent s'écouler jusqu'à la fin du procès, vos craintes, vos angoisses et vos blessures peuvent changer avec le temps. Vous pouvez donc modifier votre déclaration pour faire part de nouvelles inquiétudes, de nouveaux problèmes physiques, psychologiques ou financiers, etc. N'hésitez pas à demander de l'aide afin d'être accompagné dans vos démarches.

## Pouvez-vous lire votre déclaration à haute voix au tribunal ?

Vous pouvez demander de lire votre déclaration à haute voix lors de l'audience qui vise à déterminer la peine du délinquant.

Vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire [Présentation de la déclaration de la victime lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse](#). Vous trouverez ce formulaire sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec (sous l'onglet *Centre de documentation*, puis sous la rubrique *Formulaires et modèles - Victimes*). Vous pouvez aussi vous le procurer auprès du procureur aux poursuites criminelles et pénales.

D'autres alternatives s'offrent à vous si vous n'êtes pas à l'aise de lire votre déclaration en présence du délinquant ou devant le tribunal. Par exemple, vous pouvez :

- lire votre déclaration derrière un écran afin de ne pas voir le délinquant, ou à l'extérieur de la salle de cour à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé ;
- soumettre un enregistrement vidéo ou audio ;
- être accompagné d'un proche ou de toute autre personne de votre choix.

## Qu'arrive-t-il si le délinquant est déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux?

Vous pouvez présenter votre déclaration lors des audiences devant la Commission d'examen des troubles mentaux lorsque la personne est déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Pour connaître la marche à suivre, vous devez communiquer avec la Commission. Pour en savoir plus, visitez leur site Internet au [www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca) (sous la rubrique *Commission d'examen des troubles mentaux* au bas de la page d'accueil).

## Comment faire une nouvelle déclaration ou des représentations écrites aux services correctionnels et aux commissions de libération conditionnelle?

Plusieurs mois ou années peuvent s'écouler entre la fin du procès et la demande du délinquant pour bénéficier d'un programme de mise en liberté ou pour obtenir une libération conditionnelle. Les services correctionnels vous encouragent donc à faire une nouvelle déclaration (au fédéral) ou des représentations écrites (au provincial) lorsque le délinquant purge sa peine. Vous pouvez y exprimer, entre autres, vos préoccupations quant à votre sécurité. Celles-ci seront prises en compte dans l'évaluation du risque que les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle font de la personne incarcérée.

Sachez que le délinquant pourra consulter ces documents.

### Marche à suivre au provincial (peine de moins de 2 ans)

Remplissez le formulaire *Représentations écrites et demande d'obtention de renseignements*. Vous le trouverez en ligne des deux façons suivantes :

- Sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique du Québec (sous l'onglet *Services correctionnels*, puis sous la rubrique *Information aux victimes*);
- Sur le site Internet de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (sous l'onglet *Services*, puis sous la rubrique *Communication avec les victimes*).

Puisque la durée des peines est relativement courte, il est suggéré de remplir ce formulaire le plus rapidement possible.

### Marche à suivre au fédéral (peine de 2 ans et plus)

Il n'existe pas de formulaire comme tel. Cependant, la Commission des libérations conditionnelles du Canada met à votre disposition un document pour vous aider à préparer cette nouvelle déclaration. Vous le trouverez sur le site Internet de la Commission (sous la rubrique *Les victimes et le processus de libération conditionnelle*). Or, vous êtes libre de ne pas utiliser ce modèle et de choisir le format qui vous convient. Vous devez expédier votre document à la Commission des libérations conditionnelles du Canada 30 jours avant l'audience.

## Pouvez-vous lire votre déclaration à haute voix lors des audiences des commissions de libération conditionnelle?

### Au provincial

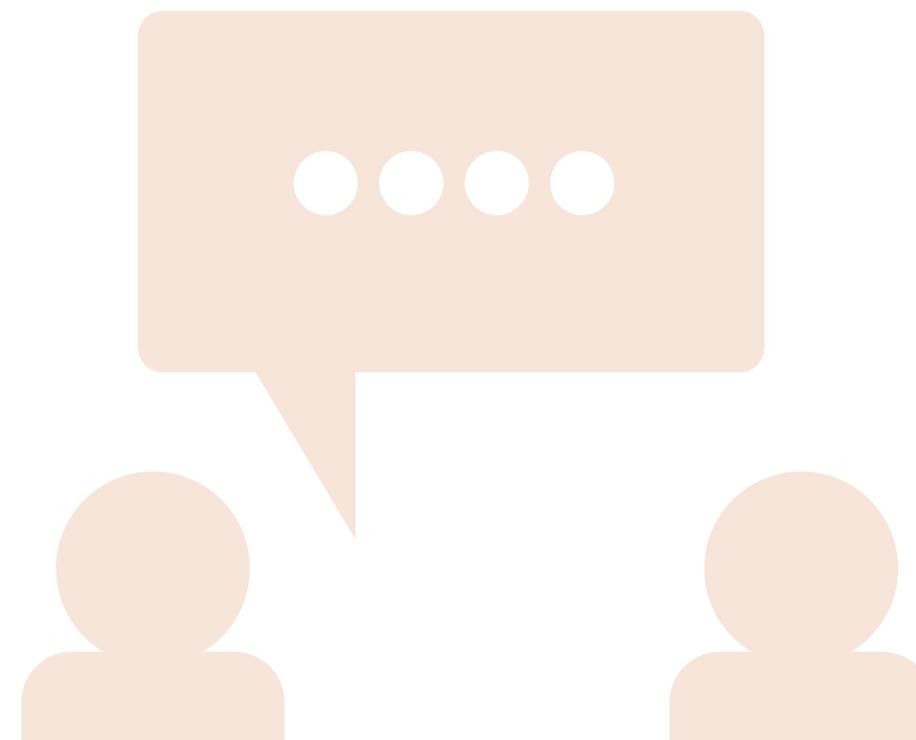
Non. Étant donné que les victimes ne peuvent pas assister aux audiences de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, il n'est pas possible de présenter vos «représentations écrites» à haute voix.

### Au fédéral

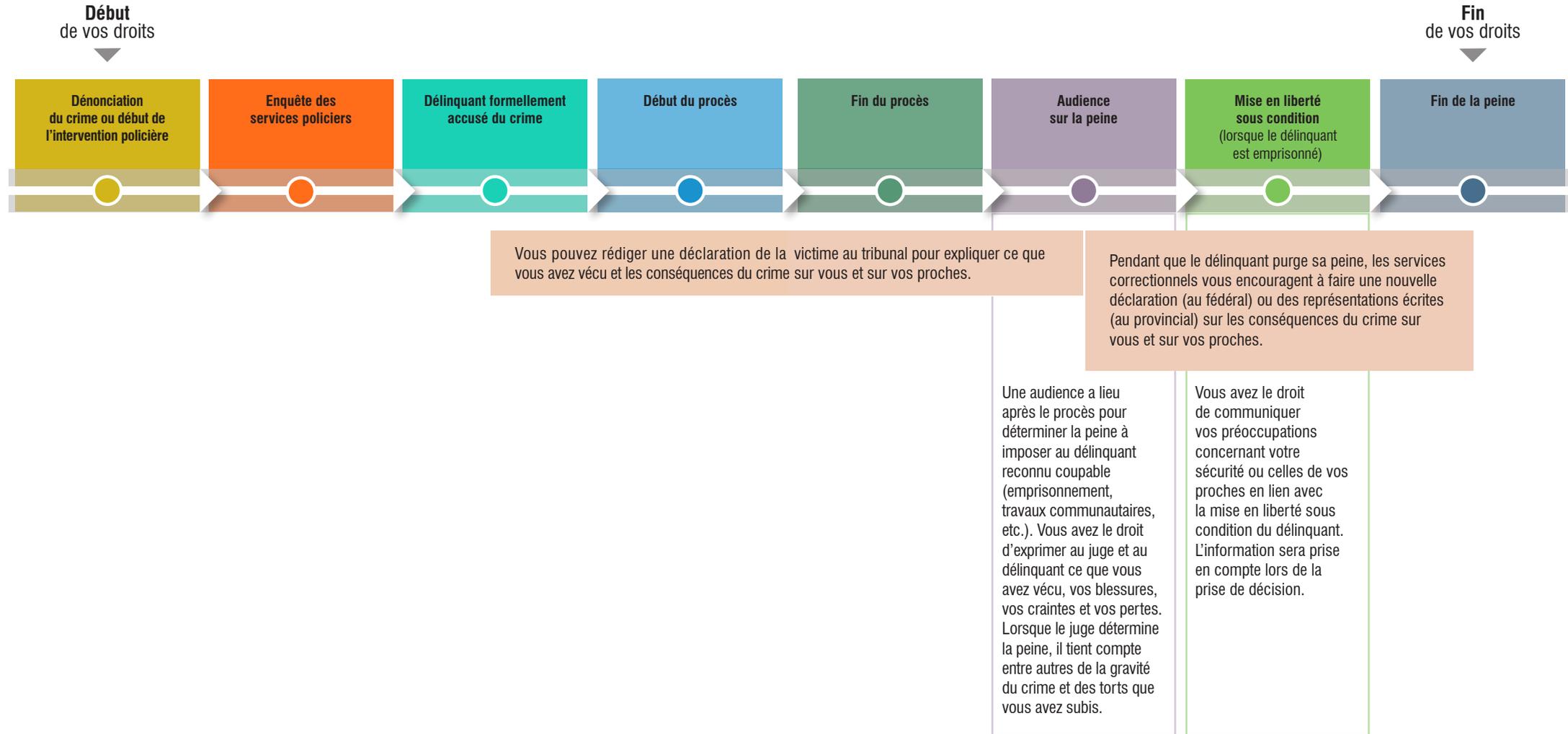
Oui. Remplissez le formulaire *Demande d'assister à une audience et/ou de présenter une déclaration en tant que victime*. Vous le trouverez sur le site Internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (sous la rubrique *Les victimes et le processus de libération conditionnelle*).

Si vous n'êtes pas à l'aise de lire votre déclaration en présence du délinquant, d'autres alternatives s'offrent à vous. Par exemple, vous pouvez :

- la transmettre aux membres de la Commission qui la liront;
- soumettre un enregistrement vidéo ou audio;
- désigner une personne (un proche ou toute autre personne de confiance) pour lire la déclaration à votre place.



## À quels moments pouvez-vous participer aux procédures?





## Votre droit au dédommagement

Lorsqu'un délinquant est déclaré coupable, vous pouvez demander, selon certaines conditions, un dédommagement monétaire pour les pertes financières, telles que les frais médicaux et les autres frais ou pertes encourus en raison du crime.

Sachez que des règles différentes s'appliquent si le délinquant est mineur. Pour en savoir davantage sur cette situation, consultez le guide *Quand le contrevenant est un adolescent* sur notre site Internet au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca).

### Quelles sommes d'argent pouvez-vous réclamer?

Voici quelques exemples de dédommagements monétaires :

- Les frais de remplacement ou de réparation pour un bien perdu ou endommagé.
- Les frais médicaux déboursés pour vous soigner à la suite de blessures physiques ou psychologiques.
- Les pertes de revenus associées à votre arrêt de travail relié à l'acte criminel.
- Les frais de déménagement si vous habitiez avec le délinquant et si vous craigniez pour votre sécurité.
- Les dépenses pour rétablir votre identité ou pour corriger votre dossier de crédit si vous avez été victime d'un vol d'identité ou d'une fraude.
- Les sommes d'argent payées pour le retrait d'images intimes publiées sur Internet ou sur tout autre réseau numérique sans votre consentement si vous avez été victime de cyberviolence.

### Comment faire votre demande?

Remplissez le formulaire [Déclaration relative au dédommagement](#). Ce formulaire vous est envoyé dans le cadre du programme INFOVAC. Il se trouve aussi sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec (sous l'onglet *Centre de documentation*, puis sous la rubrique *Formulaires et modèles - Victimes*).

Le CAVAC peut vous aider à remplir le formulaire et répondre à vos questions.

Vous devez joindre à votre déclaration une photocopie des factures et de toutes autres preuves des pertes financières que vous avez subies. Par exemple :

- factures ou devis détaillant les coûts de réparation ou de remplacement des objets volés ou endommagés ;
- relevés de paies qui attestent la perte de revenus ;
- formulaires d'absence au travail ;
- factures ou reçus de psychothérapie, de services de professionnels de la santé, de soins et de traitements en cas de blessures physiques ou psychologiques.

### Comment le juge détermine-t-il si un dédommagement doit être accordé?

Trois conditions sont requises pour que le juge ordonne un dédommagement :

- Le délinquant doit être reconnu coupable ;
- La valeur des dommages doit pouvoir s'évaluer facilement ;
- Le juge doit considérer que le dédommagement représente une mesure adéquate.

Le juge doit justifier sa décision par écrit s'il ne vous accorde pas de dédommagement.

S'il ordonne au délinquant de vous dédommager, vous recevrez une copie de l'ordonnance de dédommagement. Pour éviter que le délinquant ne vous remette la somme d'argent directement, le versement sera effectué au greffe du tribunal où la décision a été rendue. Par la suite, le greffe vous transmettra la somme versée par le délinquant.

Assurez-vous de communiquer au tribunal vos coordonnées à jour.

### Qu'arrive-t-il si le délinquant ne paye pas?

Le fait de ne pas payer le dédommagement ordonné par le juge dans l'ordonnance de probation constitue une nouvelle infraction. Le programme INFOVAC devrait vous en informer.

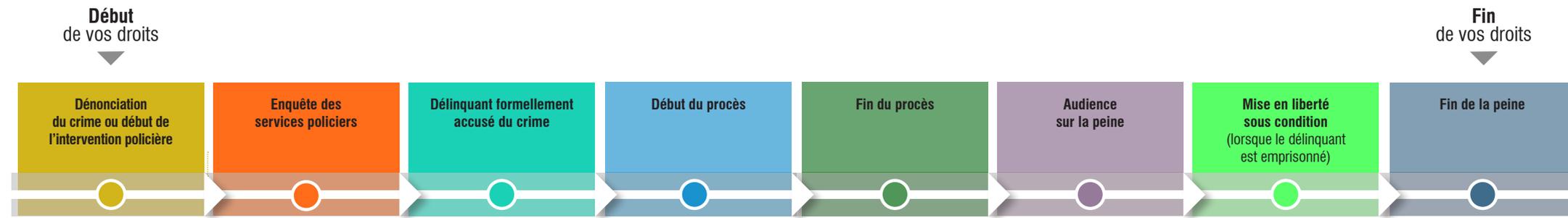
Si le juge rend une ordonnance de dédommagement et que le délinquant omet de payer une partie ou la totalité de la somme, vous pouvez enregistrer l'ordonnance à titre de « jugement exécutoire ». Appelez au greffe du tribunal ou au CAVAC pour bien comprendre cette démarche. Les biens du délinquant pourraient alors être saisis et vendus afin que vous receviez votre dédommagement.



Sachez qu'il existe d'autres moyens d'obtenir réparation en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), de votre police d'assurance ou d'une poursuite civile. Puisque des délais de prescription (période de temps après laquelle la demande ne peut plus être acceptée) s'appliquent, il est conseillé de consulter une ressource d'aide pour vous informer en fonction de vos besoins et de votre situation. Sachez aussi que si vous recevez une somme d'argent pour des dommages subis, vous ne pouvez être indemnisé une deuxième fois pour les mêmes dommages. Le montant du dédommagement accordé par le juge sera donc ajusté.



## À quels moments pouvez-vous réclamer un dédommagement ?



Après le procès, si l'accusé a été reconnu coupable, vous pouvez demander au juge d'être dédommagé financièrement par le délinquant (par exemple, pour des frais médicaux).

Vous pouvez faire votre demande avant que le juge décide de la peine, le plus rapidement possible.

Le juge doit s'assurer que des mesures raisonnables ont été prises pour vous permettre de faire votre demande de dédommagement à temps. Il peut aussi reporter l'audience sur la peine pour vous donner le temps de remplir le formulaire de demande.

## Votre droit de déposer une plainte si vos droits ne sont pas respectés

Si un ministère, une agence ou un organisme ne respecte pas les droits reconnus par la Charte canadienne des droits des victimes, vous pouvez porter plainte.

### À qui vous adresser?

#### Au fédéral

- Service correctionnel du Canada
- Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Bureau national pour les victimes d'actes criminels de Sécurité publique Canada
- Service des poursuites pénales du Canada
- Ministère de la Justice du Canada, y compris le Centre de la politique concernant les victimes
- Gendarmerie royale du Canada
- Agence des services frontaliers du Canada

Chacun de ces ministères ou organismes possède un mécanisme d'examen de vos plaintes en cas de non-respect de vos droits reconnus par la Charte. Ils ont aussi l'obligation de vous informer du résultat de leur examen et, s'il y a lieu, de recommander des mesures pour corriger la situation. Le site Internet du ministère de la Justice du Canada vous aidera dans vos démarches auprès de ces ministères ou organismes fédéraux (sous l'onglet *Justice pénale*, puis sous la rubrique *Victimes - Rôle et droits des victimes dans le système de justice pénale*).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez demander à l'organisme d'examiner à nouveau la plainte. Tous ces organismes possèdent des mécanismes permettant la révision d'une plainte. Consultez leur site Internet pour obtenir la marche à suivre.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez contacter le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels pour exprimer vos préoccupations.

Le Bureau de l'ombudsman est un organisme indépendant chargé d'aider les victimes d'actes criminels et leur famille, et de s'assurer que le gouvernement du Canada s'acquitte de ses responsabilités à leur égard.

#### Au provincial

- Ministère de la Justice
- Ministère de la Sécurité publique
- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Services policiers
- Services correctionnels du Québec
- Commission québécoise des libérations conditionnelles

Chacun de ces ministères ou organismes possède un service de plainte où vous adresser en cas d'insatisfaction des services et du traitement reçus. La marche à suivre diffère selon les organismes concernés. Consultez les sites Internet des organismes pour connaître leurs procédures. Sachez qu'ils ne proposent pas de formulaire particulier pour le traitement des plaintes des victimes lors de la violation des droits reconnus par la Charte canadienne des droits des victimes.

Si la réponse ne vous satisfait pas, notre site Internet vous guidera vers les ressources adéquates (sous l'onglet *Vous êtes victime*, puis sous la rubrique *Vos recours*).



Pour obtenir de l'information plus détaillée sur la façon de porter plainte, nous vous invitons à visiter notre site Internet au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca) ou le site Internet du ministère ou de l'organisme visé par votre plainte. Nous vous encourageons à demander de l'aide des services aux victimes avec lesquels vous avez été ou restez en contact.





## Besoin d'aide ?

### Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

1 866 532-2822

[www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca)

### Ligne ressource pour les victimes d'agression sexuelle

1 888 933-9007

### SOS violence conjugale

1 800 363-9010

[www.sosviolenceconjugale.ca](http://www.sosviolenceconjugale.ca)

### Côté Cour, CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

514 868-9577  
(Palais de justice de Montréal)

514 861-0141  
(Cour municipale de Montréal)

### Ligne Aide Abus Aînés

1 888 489-2287

[www.aideabusaines.ca](http://www.aideabusaines.ca)

### Tel-jeunes

1 800 263-2266

[www.teljeunes.com](http://www.teljeunes.com)

### Services aux victimes de la Direction générale des services correctionnels du Québec

1 866 909-8913

[www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/victime-acte-criminel.html](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/victime-acte-criminel.html)

### Commission québécoise des libérations conditionnelles

514 873-2230 (région de Montréal)

418 646-8300 (région de Québec)

[www.cqjc.gouv.qc.ca/services/communication-avec-les-victimes.html](http://www.cqjc.gouv.qc.ca/services/communication-avec-les-victimes.html)

### Services aux victimes du Service correctionnel du Canada

1 866 806-2275

[www.csc-scc.gc.ca/victimes](http://www.csc-scc.gc.ca/victimes)

### Portail des victimes

[www.victimportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca](http://www.victimportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca)

### Services aux victimes de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

1 866 789-4636

[www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/victimes.html](http://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/victimes.html)

### Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

1 866 481-8429

ATS: 1 877 644-8385

[www.victimesdabord.gc.ca](http://www.victimesdabord.gc.ca)



Pour une liste exhaustive des ressources d'information, d'aide et de référence, consultez le site Internet de l'AQPV au [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca).



**Éditeur :** Association québécoise Plaidoyer-Victimes

**Téléphone :** 514 526-9037

**Courriel :** [aqpv@aqpv.ca](mailto:aqpv@aqpv.ca)

**Site Internet :** [www.aqpv.ca](http://www.aqpv.ca)

### Contribution financière

Cette brochure a été réalisée grâce à la contribution financière du ministère de la Justice du Canada en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec.

### Droits d'auteur et droits de reproduction

Toutes les demandes doivent être acheminées à Copibec.  
Téléphone : 514 288-1664 ou 1 800 717-2022  
Courriel : [info@copibec.qc.ca](mailto:info@copibec.qc.ca)

ISBN 978-2-922975-25-3 (version imprimée)  
ISBN 978-2-922975-26-0 (PDF)  
Dépôt légal — 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

© Association québécoise Plaidoyer-Victimes

